

Le 8 janvier 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 7 décembre 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

*« Liste des critères utilisés pour calculer le salaire variable entre 2020 et 2023 (du président, des directeurs, des gestionnaires de portefeuilles) | Le pourcentage du salaire variable de la compensation (du président, des directeurs, des gestionnaires de portefeuilles) | Le pourcentage de personnes qui reçoivent un salaire variable (parmi les directeurs, parmi les gestionnaires de portefeuilles, parmi les autres types d'emploi (spécifier s'il y a lieu) »*

En réponse à votre demande d'accès à l'information, nous vous référons au [Règlement intérieur](#) qui établit les paramètres de rémunération des dirigeants et autres employés de la CDPQ. Vous trouverez également ci-après des liens vers les rapports annuels des années visées, dans lesquels vous trouverez les composantes de la rémunération variable.

[Rapport annuel 2022](#) (pages 117 à 120)

[Rapport annuel 2021](#) (pages 108 à 111)

[Rapport annuel 2020](#) (pages 104 à 108)

Ces informations sont les seules que nous sommes en mesure de vous transmettre pour répondre à votre demande d'accès.

Quant aux autres documents qui pourraient être visés par votre demande, nous ne pourrions malheureusement pas vous les communiquer. Vous comprendrez sûrement que le contenu de ces documents comprend des informations confidentielles et stratégiques. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1* (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.



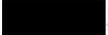
De plus, la divulgation de tels documents porterait atteinte au mode de fonctionnement de la CDPQ dans la gestion de son personnel et donnerait un avantage indu à ses compétiteurs sur le marché. En effet, la CDPQ évolue dans un milieu extrêmement concurrentiel et principalement privé. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques en cette matière et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la CDPQ dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses compétiteurs, lui causant ainsi un préjudice important.

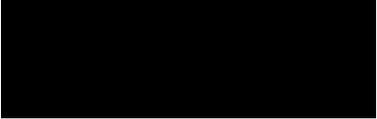
En terminant, pour votre information, nous vous faisons joignons copie des articles 21 et 22 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer, , mes salutations distinguées.



Claude Mikhail  
Directeur, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.